

Arrêté municipal n° AR T2023 01 17
réglementant la circulation et le stationnement
Autour de la cale sèche pour l'année 2023

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur proposition du Directeur du Pôle patrimoine et services techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée à la **Capitainerie du Port Technique de Ramonville St-Agne - 06, Rue Hermès – 31520 Ramonville St-Agne** représentée par Monsieur MATHIEU Nicolas Maître de Ports.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Autour de la cale sèche entre la passerelle début de la concession et le bâtiment « Marine » angle des locaux de planète sciences.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Sans objet.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

5 jours francs.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'arrêté

Du 01 janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

- Le stationnement est interdit dans la zone délimitée par le marquage par panneaux, ainsi qu'au sol aux abords de la cale sèche à l'exception des personnes titulaires d'autorisations spéciales telles les personnes de secours et d'entretien.

ARTICLE 7: Mise en place d'une déviation

Sans objet.

ARTICLE 8: Sécurité et signalisation de chantier

Sans objet.

ARTICLE 9 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté

10.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

10.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à la Capitainerie du Port Technique de RAMONVILLE.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 10 janvier 2023

P/O Le Maire



Monsieur Bernard PASSERIEU

4ème Maire-Adjoint,

Aménagement du territoire et Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :

17. JAN. 2023

